



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-051

PUBLIÉ LE 31 MAI 2017

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

- 63-2017-05-11-009 - Convention DRCS AIN mai 2017 (4 pages) Page 4
63-2017-03-24-003 - Convention DRDJSCS AURA rectificative 05 2017 (4 pages) Page 9

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

- 63-2017-05-24-005 - APRR A71-A710w-A75 PR0-10 (8 pages) Page 14
63-2017-05-24-004 - Arrêté 2017 123 subdélégation ordonnancement secondaire (2 pages) Page 23

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

- 63-2017-05-29-001 - Arrêté portant nomination mission enquête reconnaissance biens sinistrés gel 2017 (2 pages) Page 26

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2017-05-31-001 - 2017 05 31 AP Concours de la PM d'Aubière Festival de Pyromélie à Royat (1 page) Page 29
63-2017-05-24-003 - 7ème édition du Biathlon d'été de Chabreloche du samedi 17 juin 2017 (11 pages) Page 31
63-2017-05-22-003 - 9e trial de Pagnat (7 pages) Page 43
63-2017-05-24-002 - AP chambre funéraire CHEYNOUX (2 pages) Page 51
63-2017-05-23-011 - AP SIMI 23 05 2017 (4 pages) Page 54
63-2017-05-23-002 - ARR2017-25 ALVES J (2 pages) Page 59
63-2017-05-23-004 - ARR2017-26 TRIOULIER Dom (2 pages) Page 62
63-2017-04-12-001 - ARRETE (2 pages) Page 65
63-2017-05-02-013 - ARRETE COMPLEMENTAIRE (1 page) Page 68
63-2017-05-30-002 - Arrêté n°SPA-2017-21 autorisant le comité des fêtes et l'association culturelle et sportive de Saint-Bonnet-le-Bourg à organiser une course pédestre intitulée "16e édition - Course des Monts du Haut-Livradois" le samedi 22 juillet 2017 sur la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg. (2 pages) Page 70
63-2017-05-22-004 - arrêté préfectoral mettant en demeure la société COSTELLIUM FRANCE - commune d'Issoire (3 pages) Page 73
63-2017-05-23-003 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs pour l'année 2017 (4 pages) Page 77
63-2017-04-13-004 - Recours 3228d 01- Décision du recours- CDAC 105 Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en culture-loisirs à l'enseigne "CULTURA" sur la commune d'Aubière (2 pages) Page 82
- ## **84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**
- 63-2017-05-30-001 - arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place de micro mammifères (4 pages) Page 85

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-014 - Arrêté n° 17.00935 portant sur la tarification du Service AEMO de l'ARPFE (2 pages)	Page 90
63-2017-05-18-010 - Arrêté n° 17.00936 portant sur la tarification du Service AEMO-ANEF (4 pages)	Page 93
63-2017-05-18-017 - Arrêté n° 17.00937 portant sur la tarification de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Château des Quayres" (2 pages)	Page 98
63-2017-05-18-015 - Arrêté n° 17.00938 portant sur la tarification du Service d'Hébergements Diversifiés (SHD) "Les Margerides" (2 pages)	Page 101
63-2017-05-18-016 - Arrêté n° 17.00939 portant sur la tarification du Service d'Hébergements Diversifié (SHD) La Caravelle (2 pages)	Page 104
63-2017-05-18-019 - Arrêté n° 17.00940 portant sur la tarification du Foyer "Clair Matin" (2 pages)	Page 107
63-2017-05-18-018 - Arrêté n° 17.00941 portant sur la tarification de la Maison d'Enfants à Caractère Social "La Cordée" (2 pages)	Page 110
63-2017-05-18-013 - Arrêté n° 17.00942 portant sur la tarification de la Maison d'Enfants à Caractère Social "La Peyrouse" (2 pages)	Page 113
63-2017-05-18-012 - Arrêté n° 17.00943 portant sur la tarification du Service AEMO de l'ADSEA (2 pages)	Page 116
63-2017-05-18-011 - Arrêté n° 17.00944 portant sur la tarification du Service d'Accompagnements Diversifiés SAIS de la Maison d'Accueil (2 pages)	Page 119

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-05-11-009

Convention DRCS AIN mai 2017

*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire entre la direction départemental de la
cohésion sociale de l'AIN et la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme*

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 27 janvier 2017.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain**, représentée par Monsieur Laurent WILLEMAN, directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

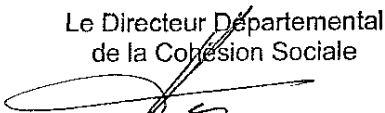
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 11 Mai 2017

Le délégant

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

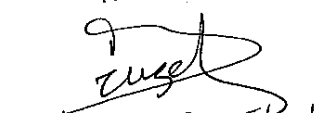


Laurent WILLEMANN

Direction départementale
la cohésion sociale
de l'Ain

OSD par délégation du Préfet de l'Ain
en date du 27 janvier 2017

Visa du préfet

Pour le Préfet,
le SG

Philippe BEUZELIN

Le délégataire

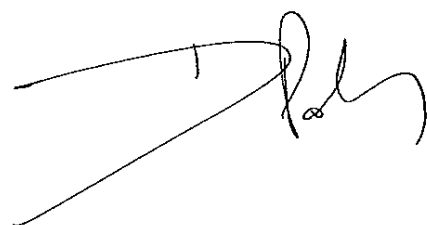
Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Direction départementale de
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

la
Visa du préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 11 Mai 2017

Le délégant

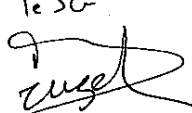
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale


Laurent WILLEMAN

Direction départementale
la cohésion sociale
de l'Ain

OSD par délégation du Préfet de l'Ain
en date du 27 janvier 2017

Visa du préfet

Pour le Préfet,
le SG

Philippe BEUZELIN

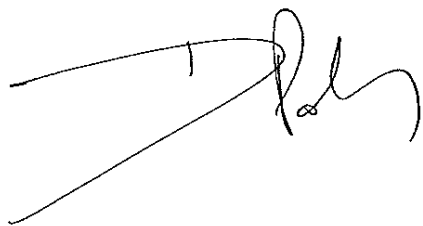
Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources


Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Direction départementale de
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

la
Visa de préfète


Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-03-24-003

Convention DRDJSCS AURA rectificative 05 2017

*Convention de délégation d'ordonnancement secondaire entre la direction régionale et
départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et la
direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme*

3GAR
REÇU LE :

29 MARS 2017

PRÉFECTURE REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Annexe 2

Convention de délégation annulée et remplacée la convention publiée le 24 mai 2017

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 24 mars 2017

Entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Alain PARODI, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes Auvergne désigné sous le terme de "délégrant",
d'une part,

Et

La direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme, représentée par, Madame Christelle Moreau, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon

Le 27 mars 2017

Le délégant

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Alain PARODI

OSD par délégation du Préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

en date du

26 Mars 2017

Le délégataire

Direction départementale
des finances publiques
du Puy-de-Dôme

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources

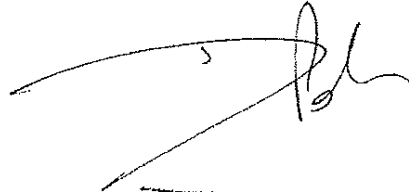
Christelle MOREAU
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales

Géraud d'HUIBRES

Visa de ^{la} préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-24-005

APRR A71-A710w-A75 PR0-10

*Arrêté d'exploitation sous chantier pour l'exploitation dans le 63 des autoroutes A71, A710W et
A75 (PR 0 à PR 10+475)*



**Arrêté permanent n° DDPP/STPRR/2017-13
d'exploitation sous chantier
dans le Puy-de-Dôme sur les autoroutes
A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475)**

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie (signalisation temporaire) ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment l'article 9 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/05/2016 portant réglementation de police sur les autoroutes A71, A710W et A75 (entre les PR 0 et 10+475) ;
Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) du 26 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté n°2017-088 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu les différents documents établis par le SETRA établissant une base reconnue et commune dans la signalisation et la gestion de la circulation sous chantier (Manuel du chef de chantiers, chaussées séparées, choix d'un mode d'exploitation, ...) ;
Vu les documents de référence établis en interne par la société APRR ;
Vu l'avis de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière ;
Vu l'avis favorable de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser régulièrement des travaux d'entretien et de mise en sécurité ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : abrogation/entrée en vigueur

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploitation sous chantier du 26 octobre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.
- Les dispositions de l'arrêté n°03/01521 du 07/07/2003 réglementant la circulation sur l'autoroute A75 pendant l'exécution des chantiers courants sont abrogées pour la partie située entre les PR 0 et 10+475.
- Le présent arrêté prend effet le 31 mai 2017.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Les chantiers qualifiés de **COURANTS** selon les conditions de l'article 3 sont autorisés en permanence sur les autoroutes A71, A710W, et sur l'autoroute A75 entre les PR 0+000 et 10+475, dans le département du Puy-de-Dôme.

Les autres chantiers (qualifiés de "non courants") devront faire l'objet d'un arrêté temporaire spécifique s'appuyant sur un dossier d'exploitation sous chantier.

Le cas des interventions d'urgence est traité dans l'article 5.

Article 3 : Chantiers courants / non courants

Dans la suite du texte, le terme "chantier" englobe les travaux en eux-mêmes et la réglementation de la circulation qui leur est associée.

I-Chantier courant :

Un chantier est dit courant s'il vérifie l'ensemble des 11 conditions ci-dessous.

Condition 1 : détournement de trafic

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau parallèle.

Condition 2 : Fermeture de bretelle de bifurcation autoroutière

La fermeture d'une bretelle de bifurcation autoroutière n'est pas autorisée.

Condition 3 : Fermeture de bretelle de diffuseur

La fermeture de bretelles de diffuseurs est autorisée :

- Entre 21h00 et 06h00.
- Si cela ne concerne pas deux diffuseurs successifs.
- Si un seul sens de circulation à la fois est concerné.

Condition 4 : jours hors chantiers

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité de circulation pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Condition 5 : débit

Les débits prévisibles par voie laissée libre à la circulation ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- 1000 véhicules/heure sur les bretelles des diffuseurs, des échangeurs ou des aires,
- 1200 véhicules/heure sur la section courante de l'A71 comprise entre la limite avec l'Allier (PR 352+750) et la barrière de péage de Gerzat (PR 380+900).
- 1500 véhicules/heure sur les sections courantes de :
 - l'A71 entre la barrière de péage de Gerzat et l'A75
 - de l'A75 entre le PR 0 (limite avec A71) et le PR 0+475 (limite de concession)
 - de l'A710 W.

Ces débits pourront être respectivement portés de 1200 véh/h à 1500 véh/h et de 1500 véh/h à 1800 véh/h, pendant les heures d'affluence du matin (de 07h00 à 09h30) et de l'après-midi (de 16h30 à 19h00) sur les voies restées libres à la circulation.

Condition 6 : basculement de circulation

Le basculement partiel du trafic d'un sens de circulation sur l'autre n'est pas autorisé.

Condition 7 : limitation de largeur des voies

- Sur la section courante, la largeur de chacune des voies ne devra pas être réduite.
- Sur les bretelles (d'aires, de diffuseurs, de bifurcations autoroutières), la largeur pourra être réduite à 3,20 m pour une durée n'excédant pas 12 heures.

Condition 8 : alternats sur bretelles

Les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ou des aires ne doivent pas :

- excéder une durée 48 heures,
- concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure,
- avoir une longueur supérieure à 500 m,
- entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Condition 9 : alternats sur section courante

Les alternats sur les sections bidirectionnelles du Domaine Public Autoroutier Concédé situées entre les points de péage et le réseau secondaire (Combronde 12.1/RD 2144 et Riom 13/ RD 2009) sont autorisés sous réserve que leur élongation n'excède pas 500m).

Condition 10 : longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km.

Pour les chantiers dits « à haut rendement » (marquage au sol, fauchage, nettoyage des assainissements, contrôles et relevés de chaussées, mesures de zones de visibilité, pontage et réparation ponctuelle de « nids de poule ») la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pendant une durée de 12 heures maximum.

□ **Condition 11 : interdistances**

La distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure :

- à 5 km si l'un des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- à 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre au moins deux voies de circulation,
- à 20 km si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- à 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre et l'autre chantier neutralise au moins une voie de circulation,
- à 30 km si les deux chantiers occasionnent un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les chantiers sur les bretelles de diffuseurs/d'échangeurs ou d'aires ainsi que sur les plateformes de péage ne seront pas soumis à ces règles d'inter-distances.

II-Chantier non courant :

Dès lors que l'une des 11 conditions ci-dessus n'est pas vérifiée par un chantier, ce dernier est qualifié de « **non courant** » et doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Un dossier d'exploitation est obligatoire.

Par ailleurs, l'arrêté spécifique pourra contenir une dérogation temporaire à une ou plusieurs des conditions de l'article 3 du présent arrêté (conditions d'interdistances, par exemple).

Les chantiers non courants seront soumis aux règles précisées dans l'article 5.

Article 4 : réglementations spécifiques lors des chantiers courants

Cet article contient des précisions sur les diverses réglementations spécifiques autorisées lors de la réalisation des chantiers courants.

□ **Article 4.1 : signalisation :**

• 4.1.1 : généralités / choix du mode d'exploitation / règles de l'art :

La signalisation mise en place devra respecter la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (en particulier la 8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire) ainsi que tous les documents reconnus tel le manuel du chef de chantier, édité par le SETRA, qui est une base reconnue et commune à l'ensemble des gestionnaires du territoire, ou les documents d'exploitation interne de la société APRR.

• 4.1.2 : mise en place et entretien de la signalisation :

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société APRR.

Article 4.2 : Restrictions de circulation nécessaires

Les diverses restrictions de circulations prévues dans les documents relatifs aux règles de l'art (article 4.1.1 ci-dessus) sont autorisées.

Les chantiers pourront notamment imposer :

- une diminution du nombre de voies
- des limitations de vitesse
- des interdictions de dépasser.
- le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Article 4.3 : Fermeture des aires de repos

L'accès aux aires de repos pourra être restreint dans le cadre de leur entretien.

Article 4.4 : longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité, est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants de au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 4.5 : ripage de voies

Pour les sections à 2x2 voies, il pourra être procédé après neutralisation de la voie de gauche à un dévoiement progressif de la voie circulée avec empiètement sur la BAU (sans diminution de la largeur circulaire) afin d'effectuer des reprises de chaussée en urgence dans le cas de réparation de nids de poules. Ces dévoiements ne pourront avoir une durée supérieure à 48h00.

Article 4.6 : interruption de circulation sur section courante

Des coupures de circulation de la section courante pourront être programmées dans les conditions suivantes :

- Bouchons mobiles associés aux basculements de chaussée :
Les bouchons mobiles nécessaires à la mise en place et à la dépose des basculements de circulation sont autorisés, sans contraintes supplémentaires aux débits de la condition 5 de l'article 3.
- Pour toutes les autres coupures de circulation ou bouchons mobiles :
Des coupures de circulation de la section courante pourront être programmées dans la limite de 15 minutes et sous des trafics inférieurs à 800 véhicules/heure.
La D.I.R. de zone, la D.D.P.P. 63, les services de secours et d'intervention seront préalablement avertis de ces coupures.

Article 4.7 : interruption de circulation hors section courante (bretelles de diffuseurs)

Les fermetures des bretelles d'entrée et de sortie des diffuseurs, pour la période 21h00-06h00 (article 3-condition 3), sont autorisées **sous condition d'accord des gestionnaires de voiries de délestage** et information de la D.D.P.P. 63, au moins 5 jours ouvrés avant l'action programmée.

❑ Article 4.8 : Temporalité

Si la durée du chantier excède 14 jours calendaires consécutifs sur une même zone de 6 km, une information sera transmise à la D.D.P.P. 63. Cette information sera ensuite transmise de la même manière pour chaque période de 14 jours consécutifs supplémentaire, ceci afin de pouvoir exercer un regard sur la situation et ses incidences. Une limite pourra être donnée par la D.D.P.P. au besoin.

Article 5 : principe d'intervention

Dans le cadre des chantiers courants et non-courants, les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, lors de fermeture ou de basculement.

Le gestionnaire s'efforcera d'associer au plus tôt les forces de l'ordre dans la programmation et l'organisation des ralentissements et au plus tard dans les 48 heures précédant l'action programmée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois sollicitées, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société APRR seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation appropriés.

❑ Article 5.1 : Basculements de circulation

L'appui des forces de l'ordre sera demandé pour l'opération de ralentissement.

❑ Article 5.2: interruption de circulation sur la section courante

L'appui des forces de l'ordre sera demandé pour l'opération de ralentissement.

❑ Article 5.3 : interruption de circulation hors section courante (bretelles de diffuseurs)

Sur des cas ponctuels, après étude partagée de la situation et des contraintes entre le gestionnaire et les Forces de l'Ordre, si un risque est avéré pour la sécurité des usagers et du gestionnaire, une patrouille de la gendarmerie fera au mieux des contraintes de service pour intervenir en renfort et en présence du gestionnaire pour la réalisation du ralentissement.

❑ Article 5.4 : interruption de circulation sur les bretelles de bifurcations autoroutières

Les fermetures des bretelles des échangeurs routiers, chantiers « non courants », feront l'objet d'arrêtés spécifiques.

Pour ces fermetures, l'appui des forces de l'Ordre sera demandé pour l'opération de ralentissement.

Article 6 : interventions d'urgence

Intervention immédiate :

Dans le cas de perturbations à la circulation dues à une cause aléatoire non prévisible (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux dont l'exécution ne peut être différée (remplacement de dispositifs de retenue endommagés, reprise de nids de poules,...), et pour le rétablissement des conditions de sécurité minimales, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les Forces de l'Ordre de l'autoroute. La D.I.R. de zone concernée sera informée de cette ouverture de travaux.

Durée de la gêne :

Si la gêne à l'usager excède les contraintes définies pour les chantiers courants, un arrêté spécifique devra être pris au-delà de 72 h.

Article 7 : mesures d'information au public

La société APRR utilisera les mesures et les moyens d'information suivants :

- Radio d'information routière
- Panneaux à messages variables (PMV)
- Signalisation de direction
- Presse écrite, radios locales
- Tout autre support écrit à l'initiative de la société APRR (flyers, plaquettes,...)
- Réunions d'informations
- Web

Article 8 : contrôle des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent de la société APRR.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 :

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : ampliation

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur du SAMU du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'APRR, Région Paris,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée copie au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et à la D.I.R. de zone.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24/05/2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Gilles Brunati

GILLES BRUNATI

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-24-004

Arrêté 2017 123 subdélégation ordonnancement secondaire

*Arrêté DDPP/DIR n° 217-123 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI, DDPP
du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2017 - 123
portant subdélégation de signature
de M. Gilles BRUNATI Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 09 septembre 2016 portant nomination de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 16-02037 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,
- VU l'arrêté 2017-088 du 2 mai portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint de la DDPP,
- Mme Marie-Céline GINESTET, Secrétaire Générale de la DDPP
- M. Noël CREANCY, Adjoint à la Secrétaire Générale de la DDPP

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations, de M. Jean-François GRAVIER, Directeur Départemental Adjoint et de Mme Marie-Céline GINESTET, Secrétaire Générale et de M. Noël CREANCY, Secrétaire Général Adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Pierre-Yves LE LOC'H, Chef du Service concurrence, consommation et répression des fraudes,
M. Christophe SOUCHE, Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaire des Aliments,
M. André GAUFFIER, Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection Animale et Environnement,
M. Nicolas COMBES, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers,
M. David BESSON, Chef du Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civiles,
Dr Mariola MAZUR, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation
Dr Mathilde GINHOUX, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel,
Mme Valérie MARTIN, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection animale et Environnement,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé de la Préfète.

Pour les dépenses qui le permettent, M. Stéphane BOYER, agent du Secrétariat Général, est détenteur et utilisateur d'une carte achat dans la limite d'un montant annuel de 14 000 € pour les achats sur marché et de 5 000 € pour les achats de proximité.

ARTICLE 3 : L'arrêté 2017-088 du 2 mai portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental Adjoint de la DDPP, la Secrétaire Générale de la DDPP, les Chefs de Service de la DDPP, les agents visés au présent arrêté, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mai 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**

Gilles BRUNATI

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-05-29-001

Arrêté portant nomination mission enquête reconnaissance
biens sinistrés gel 2017

*nomination mission enquête de reconnaissance biens sinistrés et étendue des dégâts causés par le
gel en 2017.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°

Portant nomination de la mission d'enquête de reconnaissance des biens sinistrés et de l'étendue des dégâts causés par le gel en 2017

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 ;

Vu les règlements (UE) n°1305/2013, 1307/2013, 1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°639/2014 du 11 mars 2014 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°641/2014 du 16 juin 2014 ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le règlement (UE) n°702/2014 du 25 juin 2014 ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.361-1 à L.361-8 et D.361-1 à D.361-42 du chapitre 1^{er} du livre III ;

Vu les décrets nos 90-187 du 28 février 1990, 2006-781 du 3 juillet 2006, 2015-354 du 27 mars 2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1993 ;

Vu les arrêtés des 8 avril 1999 et 26 août 2008 ;

Vu les arrêtés interministériels des 17 septembre 2010 et 29 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT63/SG/2016-0013 du 13 avril 2016 modifiant l'arrêté DDT/SG/2015-0017 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT63/SG/2016-0024 du 3 janvier 2017 modifiant l'arrêté DDT63/SG/2016-0005 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT les gelées exceptionnelles des mois d'avril et mai 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est constitué, conformément à l'article D361-20 du code rural, une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux conditions climatiques afin de déterminer notamment leur caractère exceptionnel et leur lien direct avec des dommages constatés dans le département sur le secteur agricole.

ARTICLE 2

Sont nommés membres de la mission d'enquête :

- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- 2 exploitants agricoles non touchés par le sinistre non membres du comité départemental d'expertise.

ARTICLE 3

Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée des enquêtes portant sur le gel 2017.

Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

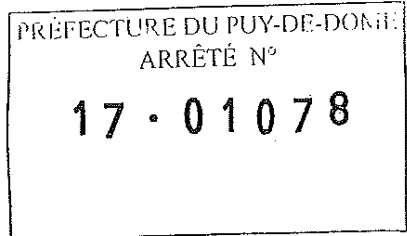
63-2017-05-31-001

2017 05 31 AP Concours de la PM d'Aubière Festival de
Pyromélie à Royat

*Mise à disposition de 2 agents de la police municipale d'Aubière lors de du Festival de
Pyromélie 2017 à Royat.*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET
PSPP
FM/LR

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L512-3 ;

Vu la demande du 16 mai 2017 de Monsieur le Maire de ROYAT ;

Vu l'accord du 24 mai 2017 de Monsieur le Maire d'AUBIERE,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'affluence de population attendue à ROYAT (Place Allard) à l'occasion du 19ème Festival de Pyromélogie qui se déroulera du samedi 24 juin 2017 à partir de 19 h 00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 02 h 00 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de ROYAT est autorisé à employer deux agents de police municipale de la commune d'AUBIERE, du samedi 24 juin 2017 à partir de 19 h 00 jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 02 h 00 à l'occasion du 19ème Festival de Pyromélogie.

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 : Messieurs les Maires de ROYAT, d'AUBIERE et Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 MAI 2017

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Nicolas DUFAUD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-24-003

7ème édition du Biathlon d'été de Chabreloche du samedi
17 juin 2017

*Arrêté 2017-27 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne
comportant pas l'engagement de véhicules à moteur*

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ 2017-27
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas l'engagement
de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d' Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté n°17-00278 du 21 février 2017 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien GENEST représentant la Société de Tir de CHABRELOCHE en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre et compétition de tir le samedi 17 juin 2017 comprenant au maximum 160 engagés et dénommée : «7ème édition du Biathlon d'été de Chabreloche » ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU l'attestation d'assurance souscrites le 9 février 2017 auprès de la compagnie DESCHAMPS-SAMTA –agent général ALLIANZ- située à Paris, le 9 février 2017 et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU les avis favorables émis par Messieurs les Maires de CHABRELOCHE et CELLES SUR DUROLLE ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ier : La "SOCIETE DE TIR DE CHABRELOCHE" est autorisée à organiser, le samedi 17 juin 2017 une course pédestre et compétition de tir intitulée "7ème édition du Biathlon d'été de Chabreloche" suivant l'itinéraire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

L'épreuve se déroule sur le territoire des communes de CHABRELOCHE ET CELLES SUR DUROLLE.

Elle débutera à 14h00 au stand de tir de Chabreloche avec 2 distances au choix : 2,6 kms avec 2 tirs ou 7 kms avec 2 tirs.

Les participants doivent se présenter au pas de tir une heure avant le début de l'épreuve pour une initiation au tir obligatoire.

Les participants s'engagent à respecter le présent règlement annexé notamment en ce qui concerne la sécurité au pas de tir (carabine reposée culasse ouverte et en direction des cibles) ainsi que le tracé du parcours (points de passage obligatoires)

Le déroulement de la course sera signalé aux usagers à chaque intersection par les signaleurs encadrant l'épreuve et placés sous la responsabilité de l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Trois personnels formés aux secours seront présents.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Accès des secours :

- les routes d'accès des secours et d'évacuation seront dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- la circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- les bâtiments desservis par la manifestation devront être libres d'accès en permanence.
- les barrières facilement escamotables ou amovibles devront être privilégiées

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- de 13 signaleurs agréés en annexe au présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.
- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que les maires des communes traversées a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Messieurs les Maires de CHABRELOCHE et CELLES SUR DUROLLE.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 24 mai 2017
Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



David ROCHE

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfète du Puy-de-dôme, Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Elections -18 boulevard Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative -11, rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



Liste des signaleurs



Nom	Prénom	Numéro Permis
AIGUEBONNE	Thierry	911263210555
CHEZE	Damien	990963200428
CHEZE	Geoffrey	16AW47590
GENEST	Sébastien	950763200414
GENEST	Maryse	911038110798
GROLEZ	Nicolas	030342200051
GUILHEM	Séverine	970883200839
PASQUET	Céline	991059502267
PASQUET	Jean Laurent	990559501472
ROOYACKERS	William	970159500533
TARRERIAS	Rémi	041263200290
VACHON	Jean Luc	870763210957
VIALETTE	Patrick	841063210697





REGLEMENT BIATHLON

Le fait de participer implique l'acceptation du présent règlement.

Seules les inscriptions accompagnées de leur règlement seront prises en considération.

La Société de Tir de Chabreloche se réserve le droit d'annuler l'épreuve en cas de problème majeurs survenus au dernier moment (conditions météorologiques...).

DEROULEMENT DE L'EPREUVE :

Deux distances au choix : 2,6 kms avec 2 tirs ou 7 kms avec 2 tirs.

Le départ a lieu au stand de tir, le parcours est fléché

Début de l'épreuve à 14 h le samedi 17 juin 2017.

CIRCULATION :

Les concurrents doivent impérativement suivre les instructions des commissaires pendant la course. La course est à droite de la chaussée. Les concurrents sont « lâchés » au chrono par groupe de 4 ou moins si encombrement au pas de tir.

TIR :

Le tir sera à la carabine 4,5 sur le pas de tir 10M.

Des armes seront mises à la disposition des non-licenciés, les licenciés FFTIR qui le désirent peuvent tirer avec leurs armes respectant le règlement FFTIR 10M. Ils doivent le dire au responsable du pas de tir et lorsqu'elles ne seront pas utilisées elles seront dans un râtelier prévu à cet effet. Aucun autre matériel de tir n'est autorisé (veste, gants, bandeau.....).

Les concurrents tirent debout ou avec appuis des avants bras sur le pas de tir, au choix du concurrent aucun autre contact que les avants bras n'est autorisé sur le pas de tir.

Le tir est sur 2 cibles composées de 5 visuels noirs de diamètre 15 MM. Pour le petit parcours chaque visuel manqué pénalise le tireur de 30 secondes et pour le grand chaque visuel manque pénalise le tireur de 60 secondes. Les concurrents font deux passages au pas de tir soit 10 tirs au total.

Dès le tir est terminé, les concurrents laissent les armes, culasses ouvertes, et le carton au pas de tir.

Si un concurrent arrivant au pas de tir n'a pas de poste de libre, il lève le bras, l'arbitre déclenchera un chrono pour lui décompter le temps perdu.

Après le second tir, les participants doivent passer la ligne d'arrivée, ce qui déclenche l'arrêt du chronomètre.

PENDANT LE TIR LE CHRONOMETRE N'EST PAS ARRETE

L'accès aux spectateurs au pas de tir sera limité par l'arbitre durant la compétition.

En cas d'égalité au final, les participants seront départagés par le meilleur score sur trois tirs sur cibles U I T au commandement de l'arbitre type finale FFTIR soit (1 mn par tir).

CATEGORIES :

Le classement sera établi en différenciant homme femme et sur trois catégories d'âge :

- de 16 à 20 ans
- de 21 à 45 ans
- plus de 45 ans

Les récompenses seront attribuées aux trois premiers de chaque catégorie.

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Le biathlon est ouvert à tous à partir de 16ans. Pour les mineurs, une autorisation parentale est obligatoire.

Les participants s'engage à fournir un certificat médical de non contre indication à la

pratique de la course à pied hors stade.

Chaque concurrent doit porter visiblement un dossard ventral et un dorsal numéroté fourni par l'organisation.

Les participants s'engagent à respecter le présent règlement notamment en ce qui concerne la sécurité au pas de tir (carabine reposées culasse ouverte et en direction des cibles) ainsi que le tracé du parcours (points de passages obligatoires)

En cas d'abandon, les concurrents s'engagent à prévenir au plus vite les commissaires de course ou l'arbitre responsable du pas de tir

ORGANISATION :

Les participants doivent se présenter au pas de tir une heure avant le début de l'épreuve pour une initiation au tir obligatoire.

Un briefing sera tenu avant le départ de chaque épreuve.

Le départ pour les deux distances pourra être donné l'un après l'autre ou simultanément suivant le nombre de participants.

Des points de ravitaillement d'eau seront à disposition sur le parcours.

Pôle territorial
Groupement territorial Est
Service opérations

Réf. : PT/GTE/EP/EC/N° **361** /2017
Affaire suivie par :
Lieutenant Eric PERRON
☎ : 04.73.51.84.00
☎ : 04.73.51.84.09
✉ : GTE@sdis63.fr

Thiers, le

30 MARS 2017

SIP Thiers

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers
Direction de la réglementation
Bureau de la réglementation
et des élections

Objet : 7^e édition biathlon d'été, le samedi 17 juin 2017, commune de Chabreloche.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures ;
 - réserve naturelle ;
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Positionnement du public (tir à la carabine) :

- Concernant les dispositifs pour le tir à la carabine les cibles devront être positionnées devant un mur et le pas de tir devra être délimité de part et d'autre. Ces dispositifs devront être constamment surveillés.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

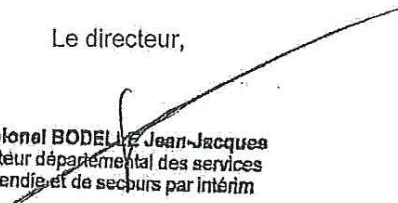
Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants). Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le directeur,


Le Colonel BODELLEZ Jean-Jacques
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours par intérim

Copies à :

Chef du SSC
Chef du GTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-22-003

9e trial de Pagnat

*arrêté portant manifestation sportive motorisée sur voies ouvertes à la circulation publique - 9ème
Trial de Pagnat*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ n° 71/2017

portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée sur voies ouvertes à la circulation publique

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 10 mars 2017 présentée par Monsieur Claude ASTAIX, Président de l'association "Auvergne Moto Sport" aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 juin 2017 sur la commune de Charbonnières-les-Varennes, une épreuve sportive motorisée, intitulée « 9ème Trial de Pagnat » ;

Vu l'attestation d'assurance n° 508744/302 souscrite le 19 mai 2017 par l'association "Auvergne Moto Sport" auprès de GRAS SAVOYE, pour cette épreuve, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur. ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 06 avril 2016 ;

Vu les avis émis par Monsieur le Maire de Charbonnières-les-Varennes, Madame le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Danièle POLVÉ- MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON, en qualité de Sous-Préfet de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, Sous-Préfet de Riom ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

La manifestation sportive motorisée dénommée "9ème Trial de Pagnat", organisée par l'association "Auvergne Moto Sport", est autorisée à se dérouler le dimanche 11 juin 2017 de 9 H 00 à 18 H 00 conformément à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande, sur des zones techniques situées à Charbonnières-les-Varennes, près du manoir de Veygoux dans les bois et près du stade au lieudit "Pagnat" ;
Le tracé de ces zones techniques devra contourner la zone de développement de la gagée jaune (espèce végétale protégée) ;

Article 2

Sécurité :

Conformément au plan annexé au présent arrêté, les conditions de circulation découlant de cette épreuve sont fixées par arrêté du maire concerné sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale.

Sur les parcours de liaison ouverts à la circulation publique et reliant les différentes zones d'évolution, les concurrents devront respecter le code de la route .

Les organisateurs devront avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours.

Les spectateurs seront placés à 5 mètres minimum de la zone d'évolution des motos, derrière un double balisage. Les emplacements destinés au public seront clairement signalés au moyen de rubalise.

Le parking des pilotes devra être séparé du parking public et spectateurs ; toutes dispositions devront être prises pour éviter les stationnements gênants et dangereux.

Les motos et l'équipement des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3

Secours :

L'organisateur devra respecter les consignes formulées par Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, annexées au présent arrêté.

Pendant la durée de la manifestation les secours seront assurés par des secouristes de l'UMPS 63 avec un véhicule de premiers secours.

Deux commissaires de zone qualifiés surveilleront chaque zone technique.

Article 4

Environnement :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure sous 48 heures la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Le balisage du parcours se fera sans peinture par un moyen non motorisé. Le hors piste est interdit.

Les concurrents devront se tenir écartés des berges des cours d'eau afin de ne pas les dégrader.

Ils devront notamment disposer un "tapis absorbant les hydrocarbures" sous les engins ou tout autre dispositif de rétention résistant aux hydrocarbures ;

Le volume sonore des motos devra être contrôlé.

Le public et les participants devront être sensibilisés par tous moyens, à la qualité des territoires traversés et à respecter la nature. Les organisateurs fourniront des sacs destinés à ramener au point de départ les déchets des participants.
Une passerelle provisoire sera mise en place sur le ruisseau au lieudit "Veygoux".

Article 5

Copie du présent arrêté, publiable au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme, sera notifiée à :

Monsieur Claude ASTAIX, pour l'association "Auvergne Moto Sport",
Monsieur le Maire de Charbonnières-les-Varennnes (pour affichage en mairie),
Madame le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Riom,
Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours 63,
Monsieur le Directeur départemental des territoires,
Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,
Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste régionale Auvergne,
Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale.

Riom, le 22 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom,



Franck BOULANJON

Annexe : plan de situation du circuit, instructions du S.D.I.S 63.

Cette demande peut être consultée à la Sous-Préfecture de Riom, rue Gilbert Romme 63200 Riom.

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Sous-Préfet de RIOM - 9 rue Gilbert Romme 63201 RIOM Cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

10 AVR. 2017



Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

05 AVR. 2017

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/N° 38 / 2017

Affaire suivie par :
Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sdis63.fr

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Riom
Bureau des manifestations publiques

Objet : 9^e trial de Pagnat le 11 juin 2017 sur la commune de Charbonnières-les-Varennes

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du dossier et du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, j'émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient respectées par l'organisateur.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manoeuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant une heure ;
- réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Parc coureur :

- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste au départ de la course et aux parcs.
- Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

Secours à personne (tous) :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

(Enduro) Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées :
 - sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
 - le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 m de la route, derrière du treillis de chantier ;
 - éviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents ;
 - qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Trial :

- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.

- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

Tous :

- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

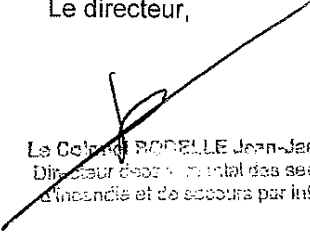
Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Pour rappel, ce courrier de réponse à une demande d'avis est à destination du corps préfectoral et ne doit en aucun cas être transmis à l'organisateur.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

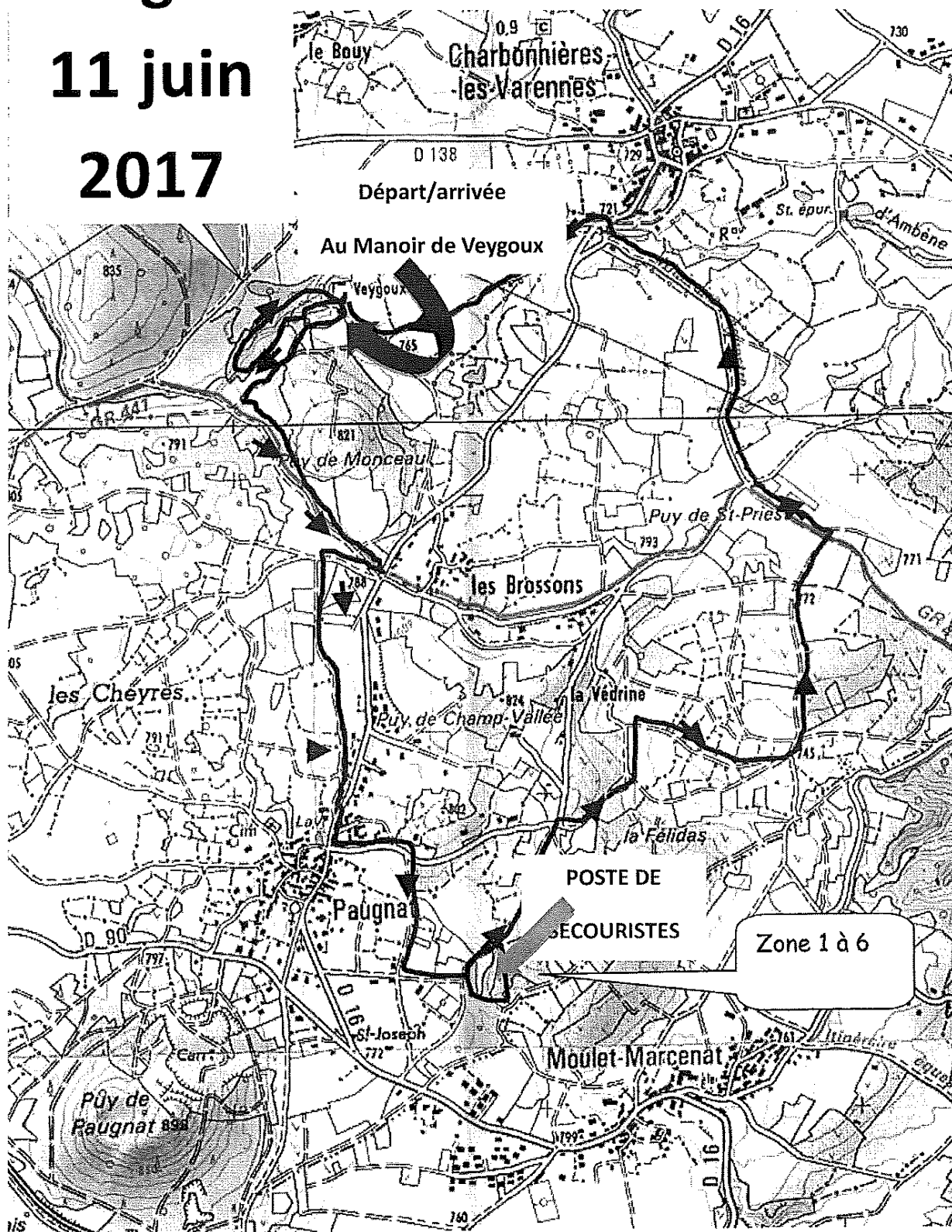
Le directeur,


Le Colonel BORELLE Jean-Jacques
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours par intérim

Copie à :
Madame la Préfète du Puy-de-Dôme
Chef du SSC
Chef du GTN

Trial de Paugnat

11 juin 2017



Echelle 500 m 500m

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-24-002

AP chambre funéraire CHEYNOUX

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

*portant autorisation de création
d'une chambre funéraire
à VIC-LE-COMTE*

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19, L2223-38 et R2223-74 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Denis DABRIGEON, représentant la société des POMPES FUNEBRES CHEYNOUX, dont le siège social est situé le Bourg, à SUGERES (63490) en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à Vic-le-Comte (63270), ZAC des Meules II ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vic-le-Comte en date du 16 mars 2017 ;

VU l'avis sanitaire favorable de l'agence régionale de santé en date du 10 février 2017, dans la mesure où le projet intègre les observations émises ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Est autorisée la création d'une chambre funéraire, par la société POMPES FUNEBRES CHEYNOUX sur la commune de Vic-le-Comte, ZAC des Meules II, parcelles cadastrées section ZM, n° 83p, 197p, 199p et 209p.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sur la base du dossier de demande, et notamment, pour trois salons de présentation et six cases réfrigérées.

.../...

ARTICLE 3 : La chambre funéraire devra être conforme aux prescriptions des articles D2223-80 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales tant en ce qui concerne la partie publique réservée à l'accueil des familles, qu'à la partie technique réservée aux professionnels.

ARTICLE 4 : Les déchets issus de la salle de préparation des corps et susceptibles d'être considérés comme des déchets des activités de soins à risque infectieux et assimilés devront être traités et éliminés, conformément aux dispositions définies par les articles R1335-1 et suivants du code de la santé publique (ancien décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques).

ARTICLE 5 : Outre le contrôle de la commission départementale de sécurité auquel est soumis cet établissement recevant du public, la chambre funéraire devra, avant son ouverture au public, faire l'objet d'une visite de conformité par un bureau de contrôle agréé par le ministère de la santé.

La conformité des installations conditionnera l'habilitation du gestionnaire de la chambre funéraire.

Une visite de conformité sera ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire auront été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise gestionnaire.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Vic-le-Comte, Monsieur Denis DABRIGEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

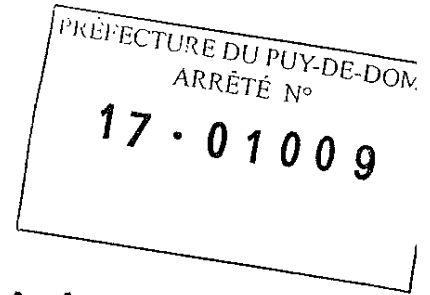
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-23-011

AP SIMI 23 05 2017



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
du Syndicat intercommunal « Montmorin-Isserteaux »
(SIMI)

La Préfète du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L5214-21;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1990 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal « Montmorin-Isserteaux » (SIMI) ;

VU la délibération du 30 mars 2016 par laquelle l'organe délibérant du Syndicat intercommunal « Montmorin-Isserteaux » (SIMI) engage la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des communes d'Isserteaux (14 avril 2017) et de Montmorin (12 mai 2017) se prononçant en faveur de cette modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : Le contenu des statuts du Syndicat intercommunal « Montmorin-Isserteaux » (SIMI) est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 : En application des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du C.G.C.T., il est formé entre les communes de Montmorin (63160) et d'Isserteaux (63270) un syndicat qui prend la dénomination de **SIMI : SYNDICAT INTERCOMMUNAL MONTMORIN – ISSERTEAUX.**

Article 2 : Le syndicat a pour but :

- 1) L'organisation d'un service de transport scolaire,
- 2) L'organisation et l'exploitation d'un service de restauration scolaire dans les locaux équipés et mis à disposition par les communes,
- 3) L'organisation d'activités extra-scolaires et périscolaires telles que la garderie, les activités d'initiation auprès du jeune public, les TAPS.

4) Le service des écoles, y compris :

- a. L'acquisition du mobilier et des fournitures, ainsi que le recrutement et la gestion des personnels de service,
- b. Les petits aménagements et équipements nécessaires à l'activité pédagogique dans les locaux scolaires,
- c. L'entretien, le balayage et le nettoyage des locaux mis à la disposition du regroupement.

Article 3 : Chaque commune propriétaire s'engage à prendre à sa charge la fourniture d'eau, les frais d'assurance, de téléphone et d'internet.

Article 4 : Des communes, autres que celles primitivement associées, peuvent être admises à faire partie du syndicat dans les conditions fixées par l'article L5211-18 du C.G.C.T..

Article 5 : Le syndicat aura son siège à la Mairie de Montmorin, Le Clos, 63160.

Article 6 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 7 : La comptabilité est tenue dans les formes de la comptabilité communale.

Article 8 : 1- Les dépenses de fonctionnement prévues aux alinéas 1-2-3 et 4 (a. et c.) de l'article 2 seront partagées entre les communes adhérentes pour 50% soit 25% pour chacune d'elles, le solde étant au prorata du nombre d'élèves des communes adhérentes. Les appels de fonds se feront mensuellement.

Une participation financière fixée par délibération du syndicat sera également demandée aux communes extérieures dont des élèves sont scolarisés dans les écoles du regroupement.

Les fonds de soutien alloués aux communes dans le cadre des activités périscolaires seront soit encaissés directement par le syndicat soit reversés par les communes à ce dernier.

2- Les dépenses d'aménagements et d'équipements prévues à l'alinéa 4 b. de l'article 2 seront partagées entre les communes de la manière suivante : les frais afférents à l'aménagement et l'équipement des bâtiments (salles de classes, salles d'activités...) diminueront de 50% de leur montant hors taxes la participation de la commune qui les supporte. Ce même pourcentage sera compensé financièrement au profit du syndicat par l'(les) autre(s) commune(s) membre(s) au prorata de leur nombre d'élèves.

Article 9 : Chaque commune sera représentée au Comité Syndical :

- o Par 8 délégués pour la commune de Montmorin
- o Par 8 délégués pour la commune d'Isserteaux

Le bureau sera composé de :

- o Un président et autant de vice-présidents que de communes adhérentes (à l'exclusion de la commune assurant la présidence),
- o D'un secrétaire,
- o De deux membres.

Article 10 : En cas de dissolution, l'actif du syndicat sera réparti entre les communes conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

Article 11 : Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement du syndicat qui ne seront pas rappelées dans les présents statuts sont réglées d'après la législation en vigueur en la matière et notamment d'après les dispositions du C.G.C.T..

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme et le Président du Syndicat intercommunal « Montmorin-Isserteaux » (SIMI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-23-002

ARR2017-25 ALVES J

*ARRETE PORTANT AGREMENT DE GARDE CHASSE PARTICULIER POUR MR ALVES
JOAQUIM*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRÊTÉ 2017-25

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'agrément préfectoral n° 16.02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2017-25 du 17 mai 2017 de Monsieur le Sous-préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Joaquim ALVES en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Guy CHEZE - Président de la Société de Chasse PISSEBOEUF CHAUCHAT GOSSON à M. Joaquim ALVES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Joaquim ALVES, né le 15 juillet 1956 à GUIMARAES (Portugal), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse PISSEBOEUF CHAUCHAT GOSSON sur les territoires de la commune de THIERS.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Joaquim ALVES doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joaquim ALVES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Joaquim ALVES.

Fait à Thiers, le 23 mai 2017

Pour la Préfète,
et par délégation
Le Sous-Préfet de THIERS,



David ROCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-23-004

ARR2017-26 TRIOULIER Dom

*ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE CHASSE PARTICULIER POUR TRIOULIER
DOMINIQUE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE 2017-26

portant agrément d'un garde particulier

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;
VU l'arrêté n° 2017-24 du 17 mai 2017 de Monsieur le Sous-préfet de THIERS reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique TRIOULIER en qualité de garde-chasse particulier ;
VU la commission délivrée par M. Philippe TRIOULIER – Président de la Société de Chasse « LA CONSERVATRICE », située sur la commune de THIERS, à M. Dominique TRIOULIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Dominique, Philippe TRIOULIER, né le 22 juin 1966 à THIERS (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse « LA CONSERVATRICE » sur le territoire de la commune de THIERS.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Dominique TRIOULIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique TRIOULIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

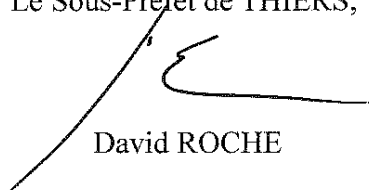
ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Dominique TRIOULIER.

Fait à Thiers, le 23 mai 2017

Pour la Préfète du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de THIERS,



David ROCHE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-12-001

ARRETE

ARRETE MEDAILLE DE LA FAMILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET

Pôle Affaires Réservées
et Territoriales

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 relatif à la Médaille de la Famille Française;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, et la circulaire du 22 mars 1983 prise pour son application;

VU le Code de l'action sociale et des familles d'octobre 2004 portant modification de l'appellation de cette distinction;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 fixant le renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la famille;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 portant suppression de la commission départementale de la médaille de la famille;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 portant modification des conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

SUR proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de la Famille est décernée aux mères de familles dont les noms et adresses suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Stéphanie BALEDENT - 25, rue du 19 mars 1962 - 63570 BEAULIEU,
- Madame Françoise CHASSANY - 6, rue Ambroise Paré - 63800 COURNON D'AUVERGNE,
- Madame Yvonne CHENAL - 7, rue d'Alembert - 63260 AIGUEPERSE,
- Madame Nathalie COCHET - 7, route des Prés - 63570 BEAULIEU,
- Madame Fernanda GIRAUD - 12, rue des Gravières - 63570 BEAULIEU,

.../...

.../...

- Madame Régine JOURDE - Lieu-dit « Preix » - 63560 SERVANT,
- Madame Monique MARION - Le Sac - 63680 SAINT-DONAT,
- Madame Valérie NICOU-BOIVIN - 72, rue du Ressort - 63100 CLERMONT-FERRAND

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

12 AVR. 2017

LA PREFETE,



Danièle POLVE-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

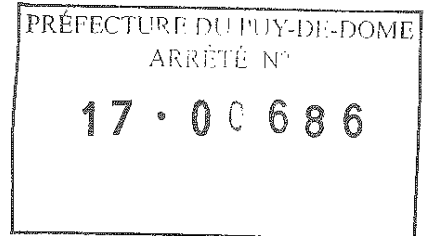
63-2017-05-02-013

ARRETE COMPLEMENTAIRE

ARRETE COMPLEMENTAIRE MEDAILLE DE LA FAMILLE



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



CABINET

Pôle Affaires Réservées
et Territoriales

ARRETE COMPLEMENTAIRE

complétant l'arrêté n° 17-00648 du 12 avril 2017
portant attribution de la Médaille de la Famille

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 relatif à la Médaille de la Famille Française;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, et la circulaire du 22 mars 1983 prise pour son application;

VU le Code de l'action sociale et des familles d'octobre 2004 portant modification de l'appellation de cette distinction;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 fixant le renouvellement des membres de la commission départementale de la médaille de la famille;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 portant suppression de la commission départementale de la médaille de la famille;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 portant modification des conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

SUR proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 17-00648 du 12 avril 2017 est complété comme suit en son article 1^{er} :

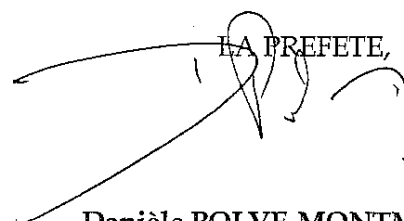
La médaille de la Famille est décernée à la mère de famille dont le nom et l'adresse suivent, afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Maryse HIBERTY - 11, lot « Les Varennes » - Longues - 63270 VIC-LE-COMTE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complémentaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

02 MAI 2017


LA PREFETE,

Danièle POLVE-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-30-002

Arrêté n°SPA-2017-21 autorisant le comité des fêtes et
l'association culturelle et sportive de
Saint-Bonnet-le-Bourg à organiser une course pédestre
intitulée "16e édition - Course des Monts du
Haut-Livradois" le samedi 22 juillet 2017 sur la commune
de Saint-Bonnet-le-Bourg.

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE
D'AMBERT**

**ARRÊTÉ N ° SPA-2017-21
portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la participation de véhicules à moteur**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- _ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
- _ VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- _ VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24 et A331-25 ;
- _ VU le Code de l'environnement et notamment l'article R414-19 ;
- _ VU l'arrêté préfectoral n° 17-00278 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- _ VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- _ VU la demande formulée par Comité des fêtes et l'association culturelle et sportive de Saint-Bonnet-le-Bourg, en vue d'être autorisés à organiser, **le samedi 22 juillet 2017**, une course pédestre intitulée « **16^e édition – Course des Monts du Haut Livradois** » ;
- _ VU la police d'assurances souscrite auprès de la MAIF Associations et Collectivités ;
- _ VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- _ VU les avis des services administratifs concernés ;
- _ VU l'avis de Mme le Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Comité des fêtes et l'association culturelle et sportive de Saint-Bonnet-le-Bourg, sont autorisés à organiser **le samedi 22 juillet 2017** une course pédestre dite « **16^e édition – Course des Monts du Haut-Livradois** » sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-le-Bourg ;

ARTICLE 2 : Il appartient aux organisateurs de mettre en place la signalisation nécessaire et de veiller à avoir un nombre suffisant de signaleurs notamment lors des traversées de routes départementales. En outre, les moyens d'assistance et de secours sanitaires prévus par les organisateurs seront mis en œuvre.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer préalablement au départ de l'épreuve des aptitudes physiques des engagés et les informer des conditions particulières de son déroulement.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve.

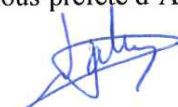
ARTICLE 7 :

- Les organisateurs,
- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- M. le Chef d'escadron, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- Madame le Maire de Saint-Bonnet-le-Bourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **30 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme – Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 Boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND

— un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS cedex 08

— un recours contentieux adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

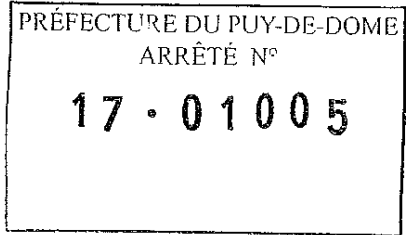
63-2017-05-22-004

arrêté préfectoral mettant en demeure la société
COSTELLIUM FRANCE - commune d'Issoire

arrêté préfectoral mettant en demeure la société COSTELLIUM FRANCE - commune d'Issoire



PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure Société CONSTELLIUM FRANCE commune d'Issoire

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 et notamment :

- son article 3.1.1 qui dispose : « *Si une indisponibilité [des installations de traitement des effluents gazeux] est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées* » ;

- son article 3.2.2 qui dispose que les rejets des fours de maintien F109, F111, F112, F123, F124 et F128 sont traités par le filtre Granivore ;

Vu l'arrêté préfectoral 11/02464 du 15 novembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 mai 2017 ;

Considérant :

- que lors de la visite en date du 10 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté l'arrêt du filtre Granivore suite à un accident survenu le 6 mai 2017 et le fonctionnement des fours de maintien dont les effluents sont normalement collectés et traités par le filtre Granivore ;

- qu'au regard des mesures disponibles notamment sur le paramètre chlore, ce fonctionnement dégradé génère un dépassement important des valeurs limites d'émission des fours de maintien fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°11/02464 du 15 novembre 2011 ;

- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé ;

Considérant que, si les conditions de fonctionnement proposées par la société CONSTELLIUM FRANCE dans son courrier du 15 mai 2017, font état d'une réduction des flux de polluants rejetés par rapport au fonctionnement initial des installations sans le filtre Granivore, ces conditions de fonctionnement ne permettent pas de situer leur niveau de rejet au regard des flux journaliers admissibles figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CONSTELLIUM FRANCE de respecter les prescriptions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société CONSTELLIUM FRANCE, dont le siège social est situé 40/44 rue Washington – 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé sur la commune d'ISSOIRE aux lieux-dits « Les Listes » et « Le Piat », **sous un délai de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/02508 du 8 juillet 2005 qui dispose :

«Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées».

Dans l'attente de la remise en service du filtre Granivore, il sera considéré que l'obligation ci-dessus est respectée sur production par la société CONSTELLIUM FRANCE, d'un document à transmettre à l'inspection des installations classées, justifiant que les flux journaliers de polluants rejetés par l'ensemble des fours de maintien en fonctionnement, sont équivalents aux valeurs limites d'émission en flux journaliers, figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°11/02464 du 15 novembre 2011.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

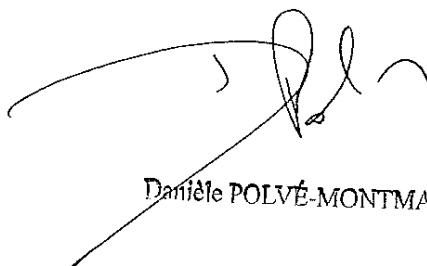
ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la société CONSTELLIUM FRANCE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune d'Issoire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MAI 2017**

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

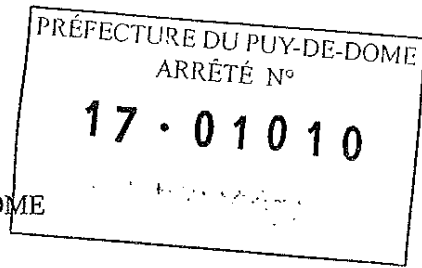
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-23-003

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 31 mars 2017
autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour
l'irrigation par les agriculteurs pour l'année 2017



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017
autorisant temporairement le prélèvement
d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs
dans les cours d'eau, leurs annexes et leur
nappe d'accompagnement pour l'année 2017
et l'occupation du Domaine Public Fluvial**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2017, modifié par arrêté préfectoral du 12 mai 2017, autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2017 et l'occupation du Domaine Public Fluvial ;
- VU le dossier et les pièces annexes déposés le 17 janvier 2017, présentés par le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme pour demander l'autorisation de prélever dans différentes rivières du département l'eau nécessaire à l'irrigation de terres agricoles, par des agriculteurs de ce même département ;
- VU la demande, reçue le 12 mai 2017, de réexamen du dossier de demande de Monsieur USSON Gilles ;
- VU la nouvelle analyse des débits sur l'Artière ;

CONSIDÉRANT que les deux nouvelles demandes d'irrigation sur l'Artière à l'amont de la station d'épuration de Clermont-Ferrand, figurant dans le dossier présenté par la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, initialement refusées, peuvent être autorisées sans remettre en cause les autorisations de prélèvements existantes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'annexe de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 modifié par arrêté préfectoral du 12 mai 2017, les autres articles restant inchangés.

Les lignes suivantes sont insérées à la liste de l'annexe :

Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	COMMUNE	Nom du cours d'eau	Coord. Lambert93		Q réservé (l/s)	Q Instantané maximum autorisé 2017 (m ³ /h)	Volume maximum 2017 Indicatif (m ³ /an)
						X	Y			
ROYO Angel & LAFON Françoise	SARL Rosagri (Royo)	Ferme de Gondole	63670	LE CENDRE	Artère	711345,0	6521198,0	104,6 l/s	10	11 500
USSON Gilles	GAEC Ferme de Crouël	Domaine du Grand Beaujeu	63000	CLERMONT-FERRAND	Artère	711059,0	6519111,0	104,6 l/s	15	Volume global de 30 000 m ³ avec le point d'Aulnat

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et une copie en est déposée dans les communes ayant un pompage.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies des communes d'implantation des prises d'eau pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-04-13-004

Recours 3228d 01- Décision du recours- CDAC 105
Extension d'un ensemble commercial par la création d'un
magasin spécialisé en culture-loisirs à l'enseigne
"CULTURA" sur la commune d'Aubière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 06301416G0026 déposée le 10 octobre 2016 en la mairie d'Aubière.
- VU** le recours exercé par la société « SA IMMOCHAN France», ledit recours ayant été enregistré le 13 janvier 2017 sous le numéro 3228D01, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 8 décembre 2016 concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en culture-loisirs à l'enseigne « CULTURA », d'une surface de vente de 2 467 m², à Aubière ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Saïd BARA, Conseiller Communautaire de Clermont Communauté ;

M. Régis PIOLLAT, directeur développement de la société « SA IMMOCHAN France» ;

M. François ROUX, représentant la société « SA IMMOCHAN France» ;

M. Rémi HENRIOT, directeur développement CULTURA ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place dans une zone commerciale préexistante, « CAP SUD », située à 5,5 km du centre-ville de Clermont-Ferrand et à 300 m de zones d'habitations ; que le projet contribuera à proposer une offre de proximité et participera à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement comprendra 10 places en « evergreen » destinées aux clients du magasin, 40 places en copeaux de bois (21 pour les clients et 19 pour le personnel), 10 places réservées au covoiturage, et 5 places réservées aux voitures électriques ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès au site du projet se fera par les accès commun du centre commercial existant « CAP SUD » ; que les infrastructures routières existantes sont de nature à sécuriser la circulation routière et l'accès au parc de stationnement de l'ensemble commercial ;
- CONSIDÉRANT** que, selon l'étude de trafic réalisée par la société SORMEA en octobre 2016, le flux de véhicules particuliers généré par cette réalisation s'élèvera à environ 50 à 60 voitures par jour en semaine et 146 véhicules par jour le samedi ; que la plupart des clients empruntent déjà les axes entourant le projet notamment dans le cadre des déplacements pendulaires ; que le trafic automobile généré par le projet est estimé à 4,6% de fréquentation supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet est desservi par trois lignes de bus du réseau départemental de transports en commun de l'agglomération clermontoise (T2C) avec deux arrêts situés à 40 mètres ; que des cheminements piétonniers sécurisés (cheminements protégés par bornes métalliques scellées au sol), périphériques au bâtiment, seront proposés à la clientèle pour accéder au site le long des avenues du Roussillon et Jean-Moulin ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera sur une friche existante au sein de l'ensemble commercial « CAP SUD » suite à la démolition de l'ancien bâtiment « TROC SPORT » ; que le bâtiment projeté sera de conception moderne, fonctionnel et économe s'intégrant dans son environnement proche ; qu'il sera conforme à la RT 2012, performant sur le plan du chauffage et sera équipé d'une Gestion Technique Centralisée permettant de superviser l'ensemble des équipements qui seront installés ; que l'éclairage naturel au sein du bâtiment sera privilégié avec l'aménagement de larges ouvertures en polycarbonate translucide et alvéolaire ;
- CONSIDÉRANT** que 1 802 m² d'espaces verts seront créés, représentant 18,50% de l'emprise foncière ; que 42 arbres de hautes tiges seront plantés ; qu'une centrale photovoltaïque sera installée sur la toiture du magasin sur 1 253 m² ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « SA IMMOCHAN France » portant sur l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé en culture-loisirs à l'enseigne « CULTURA », d'une surface de vente de 2 467 m² à Aubière (Puy-de-Dôme) ;

Votes favorables : 5

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Michel VALDIGUIÉ

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-05-30-001

arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place de micro mammifères



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 30 MAI 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : micro mammifères

Bénéficiaire : Monsieur Charles LEMARCHAND

La Préfète du Puy-de-Dôme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 16-00045 du 16 janvier 2016 , donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-02-20-11/63 du 21 février 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 13 avril 2014 par Monsieur Charles Lemarchand, dans le cadre d'inventaires permanents des mammifères ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisant et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'inventaire permanent des mammifères sur le territoire auvergnat, coordonné par le groupe mammalogique d'Auvergne, Monsieur Charles Lemarchand, bénévole au groupe mammalogique d'Auvergne demeurant à OPME (63540 - 11 rue du grand champ) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
MAMMIFERES	
Campagnol aquatique (<i>Arvicola sapidus</i>) Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>) Crossope de Miller (<i>Neomys anomalus</i>) Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)	

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

LIEU D'INTERVENTION : Département du Puy-de-Dôme.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Captures temporaires dans le cadre d'inventaires généraux de micro mammifères par les méthodes de transects utilisant des cages pièges de type INRA avec boîte de repos.

Capture brève de l'ordre de quelques minutes, utilisées pour le sexage et les mesures morphométriques des individus permettant leur identification précise.

Marquage éventuel peu invasif (coupe de poils) et temporaire en vue d'une identification ultérieure lors d'étude de capture/marquage/recapture. Les animaux seront ensuite immédiatement relâchés.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE :

La personne habilitée pour réaliser les opérations de sauvetage est Monsieur Charles Lemarchand, bénévole au sein du groupe mammalogique d'Auvergne.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour 2 ans : 2017/2019.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES:

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La dérogation est accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an. Dans ce cas, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : :VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AURA, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme

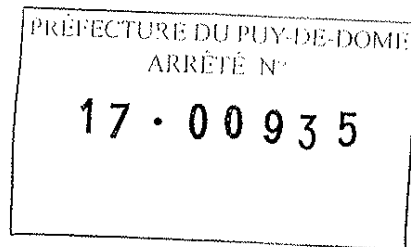
SIGNE

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-014

Arrêté n° 17.00935 portant sur la tarification du Service
AEMO de l'ARPFE

Arrêté fixant le prix de journée du Service AEMO de l'ARPFE pour l'année 2017



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PREFETE
DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU** le rapport conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le courrier du 25 janvier 2017 du Délégué général de l'ARPFÉ relatif aux contrepropositions budgétaires 2017 ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes du Service A.E.M.O de l'ARPFÉ-75 Boulevard François Mitterrand-63041 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 est arrêté à la somme de :

1 570 393,48 € (dont excédent de 61 199,14€)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 264 333,52 € (dépenses du groupe I), 1 170 621,05 € (dépenses du groupe II) et 135 438,91 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à **8,41 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2017, le prix de journée est arrêté à **8,17 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

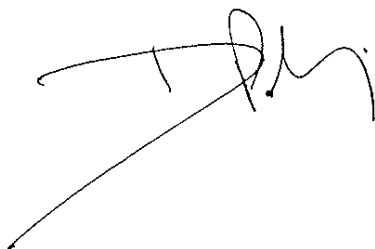
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

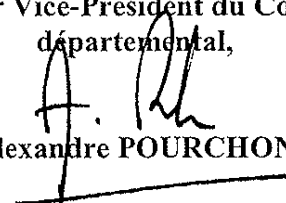
18 MAI 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,**



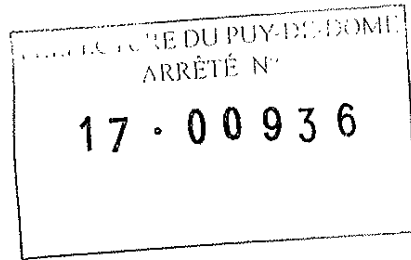
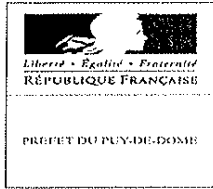
Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-010

Arrêté n° 17.00936 portant sur la tarification du Service
AEMO-ANEF

Arrêté fixant le prix de journée du service AEMO de l'ANEF pour l'année 2017



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PREFETE
DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;

- VU** le rapport conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le courrier du 23 janvier 2017 du Directeur général de l'ANEF relatif aux contrepropositions budgétaires 2017 ;
- VU** le courrier du 23 février 2017 du Directeur général de l'ANEF relatif à la tarification différenciée entre l'AEMO ou AED classique et intensive ;
- SUR** proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes du **Service AEMO de l'ANEF-34 rue Niel 63000 CLERMONT-FERRAND** est arrêté à la somme de :

1 156 434.85 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 71 727.77€ (dépenses du groupe I), 956 619.61 € (dépenses du groupe II) et 128 087.47 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à 7,94 €. Le prix de journée d'une AEMO classique est fixé à 7.94 €. Le prix de journée d'une AEMO intensive est fixé à 11.91 €.

ARTICLE 3 : **À compter du 1^{er} avril 2017**, le prix de journée est arrêté à **7.76 € pour l'AEMO classique.**
11.64 € pour l'AEMO intensive.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de mme La Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

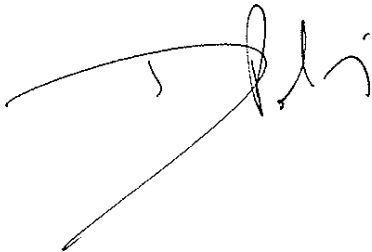
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

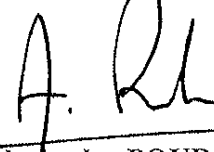
18 MAI 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



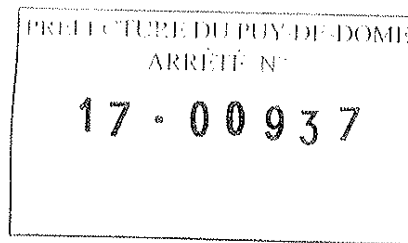
Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-017

Arrêté n° 17.00937 portant sur la tarification de la Maison
d'Enfants à Caractère Social "Château des Quayres"

*Arrêté fixant le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social "Château des Quayres"
pour l'année 2017*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PREFETE
DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU le rapport conjoint de Mme la Préfète et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le courrier du 17 février 2017 de M. le Directeur de la MECS « Château des Quayres» ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes de la **Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Château des Quayres**» située à Laps est arrêté à la somme de :

2 193 225.90 € (*dont excédent de 56 771.83 €*)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 246 753.31 € (dépenses du groupe I), 1 818 265.24 € (dépenses du groupe II) et 128 207.35 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à **158.85 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2017, le prix de journée est arrêté à **163.85 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

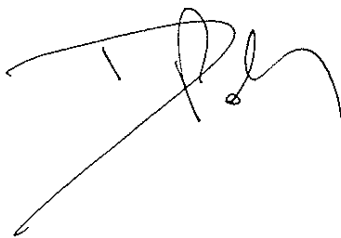
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

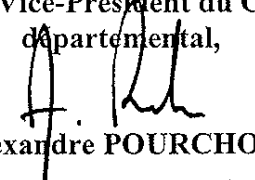
18 MAI 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



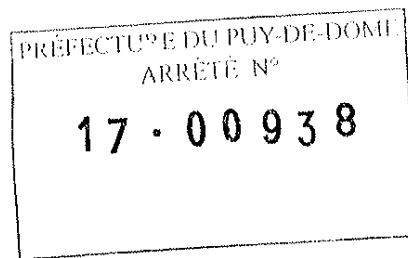
Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-015

Arrêté n° 17.00938 portant sur la tarification du Service
d'Hébergements Diversifiés (SHD) "Les Margerides"

*Arrêté fixant le prix de journée du Service d'Hébergements Diversifiés (SHD) "Les Margerides"
pour l'année 2017*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PREFETE
DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU** le rapport conjoint de Mme la Préfète et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le courrier du 25 janvier 2017 de Mme la Directrice sur Service d'Accompagnements Diversifiés (pour le SHD Les Margerides) ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes du Service d'Hébergements Diversifiés (SHD) "Les Margerides" situé à Thiers est arrêté à la somme de :

283 075.93 € (*dont excédent de 2 566.99 €*)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 49 156.92 € (dépenses du groupe I), 178 681.61 € (dépenses du groupe II) et 283 075.93 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à 89.94 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2017, le prix de journée est arrêté à 91.16 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

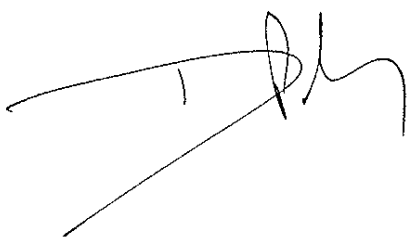
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. la Directrice du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

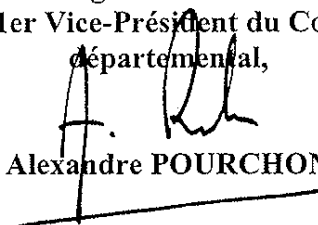
18 MAI 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-016

Arrêté n° 17.00939 portant sur la tarification du Service
d'Hébergements Diversifié (SHD) La Caravelle

*Arrêté fixant le prix de journée du Service d'Hébergements Diversifié (SHD) La Caravelle pour
l'année 2017*

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PREFETE
DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU le rapport conjoint de Mme la Préfète et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le courrier du 25 janvier 2017 de Mme la Directrice sur Service d'Accompagnements Diversifiés (pour le SHD La Caravelle) ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes Du Service d'Hébergements Diversifié (SHD) "La Caravelle" situé à Clermont-Ferrand est arrêté à la somme de :

611 961.74 € (dont excédent de 17 527.71 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 116 266.03 € (dépenses du groupe I), 344 292.26 € (dépenses du groupe II) et 151 403.45 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Établissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à **82.31 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2017, le prix de journée est arrêté à **79.17 €**.

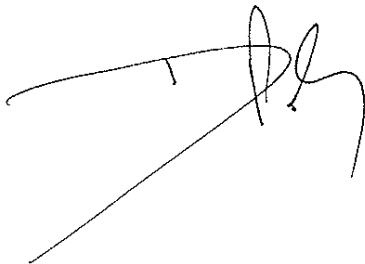
ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. la Directrice du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 MAI 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



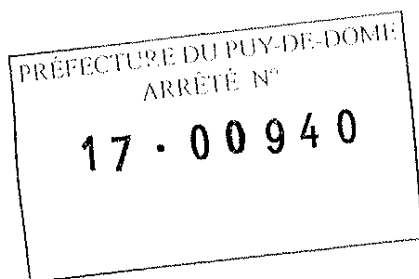
Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-019

Arrêté n° 17.00940 portant sur la tarification du Foyer
"Clair Matin"

Arrêté fixant le prix de journée du Foyer "Clair Matin" pour l'année 2017



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

**LA PREFÈTE
DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU** le rapport conjoint de Mme la Préfète et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le courrier du 17 février 2017 de M. le Directeur du Foyer "Clair Matin";
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes du Foyer "Clair Matin" situé à Chamalières est arrêté à la somme de :

1 353 137.19 € (dont déficit de 29 934.36€)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 163 574.83 € (dépenses du groupe I), 974 525.33€ (dépenses du groupe II) et 185 102.67 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à 216.35 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2017, le prix de journée est arrêté à 214.64 €.

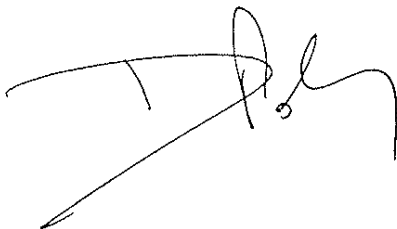
ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

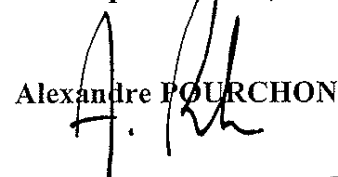
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 MAI 2017

La Préfète,



Danièle POUVÉ-MONTMASSON

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



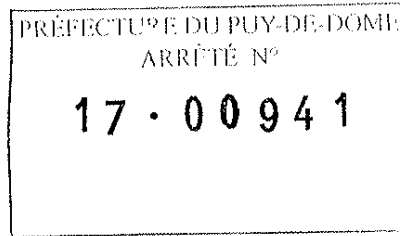
Alexandre FOURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-018

Arrêté n° 17.00941 portant sur la tarification de la Maison
d'Enfants à Caractère Social "La Cordée"

*Arrêté fixant le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social "La Cordée" pour
l'année 2017*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PREFETE
DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU le rapport conjoint de Mme la Préfète et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le courrier du 23 janvier 2017 de M. le Directeur de la MECS « La Cordée » ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes de la **Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « la Cordée »** située à Clermont-Ferrand est arrêté à la somme de :

2 080 456.91 € (dont excédent de 70 000 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 241 520.92 € (dépenses du groupe I), 1 626 006.46 € (dépenses du groupe II) et 212 929.53 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à **163.87 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2017, le prix de journée est arrêté à **162.17 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

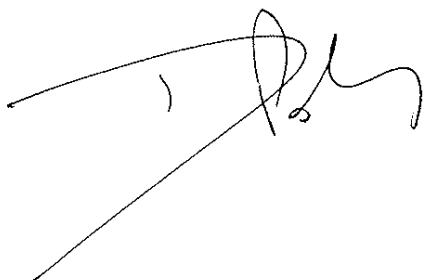
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

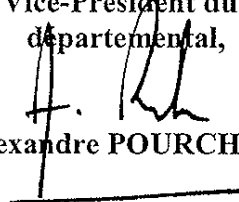
18 MAI 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



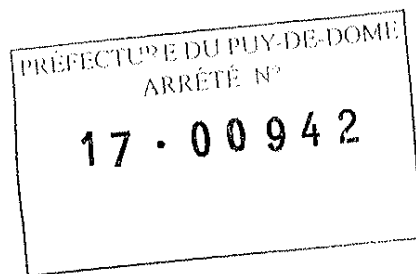
Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-013

Arrêté n° 17.00942 portant sur la tarification de la Maison
d'Enfants à Caractère Social "La Peyrouse"

*Arrêté fixant le prix de journée de la Maison d'Enfants à Caractère Social "La Peyrouse" pour
l'année 2017*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PREFETE
DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU le rapport conjoint de Mme la Préfète et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU le courrier du 9 mars 2017 de M. le Directeur de la MECS « La Peyrouse» ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes de la **Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « la Peyrouse »** située à Egliseneuve près Billom est arrêté à la somme de :

3 112 632.55 € (*dont excédent de 6 576.87 €*)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 317 569.74€ (dépenses du groupe I), 2 419 519.19 € (dépenses du groupe II) et 375 543.62 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à 195.95 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2017, le prix de journée est arrêté à 195.05 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

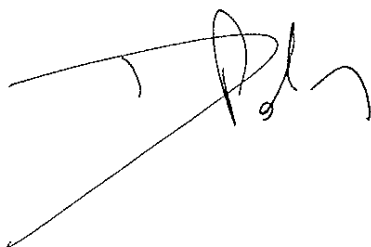
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

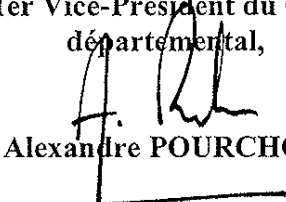
18 MAI 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



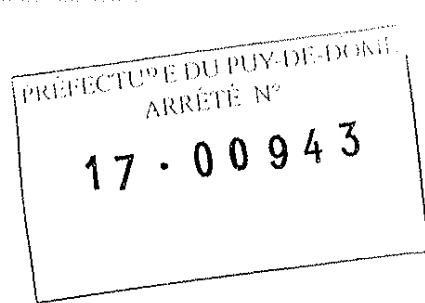
Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-012

Arrêté n° 17.00943 portant sur la tarification du Service
AEMO de l'ADSEA

arrêté fixant le prix de journée du Service AEMO de l'ADSEA pour l'année 2017



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ

**LA PREFETE
DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU** le rapport conjoint de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le courrier du 26 janvier 2017 de la Directrice du Service AEMO relatif aux contrepropositions budgétaires 2017 ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes du Service A.E.M.O. de l'ADSEA - La Pardieu - 65 avenue Léonard de Vinci - 63 000 CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de :

2 723 300,11 €

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 157 722,63 € (dépenses du groupe I), 2 101 929,97 € (dépenses du groupe II) et 463 647,51 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Etablissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à 9,24 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2017, le prix de journée est arrêté à 9,04 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

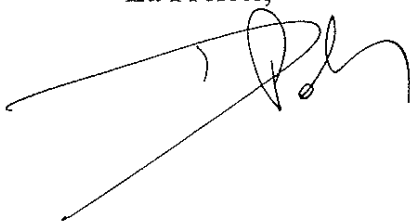
ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
Mme la Directrice du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

18 MAI 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



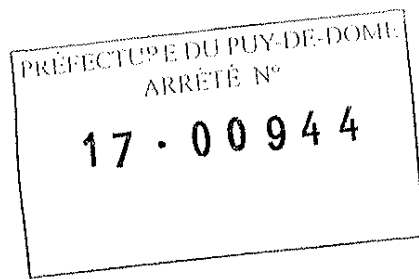
Alexandre POURCHON

DTPJJ Auvergne

63-2017-05-18-011

**Arrêté n° 17.00944 portant sur la tarification du Service
d'Accompagnements Diversifiés SAIS de la Maison
d'Accueil**

*arrêté fixant le prix de journée du Service d'Accompagnements Diversifiés SAIS de la Maison
d'Accueil pour l'année 2017*



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE

**LA PREFETE
DU PUY-DE-DOME**
Officier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,**
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions de l'organisme gestionnaire relatives aux effectifs de personnels, prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables au sein du budget de l'établissement ou du service à chacune des prestations susceptibles d'être prises en charge conjointement par l'Etat et le Département du Puy-de-Dôme en 2017 ;
- VU** le rapport conjoint de Mme la Préfète et de M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;
- VU** le courrier du 25 janvier 2017 de Mme la Directrice sur Service d'Accompagnements Diversifiés (pour le SAIS-Maison d'accueil) ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2017, le montant des dépenses et des recettes du SAIS-Maison d'accueil situé à Clermont-Ferrand est arrêté à la somme de :

389 479.14 € (*dont excédent de 5 707.45 €*)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 150 349.77 € (dépenses du groupe I), 209 075.55 € (dépenses du groupe II) et 30 053.82 € (dépenses du groupe III). Conformément à l'article R.314-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le budget exécutoire doit être transmis au Service des Établissements dans les conditions fixées à l'article précité.

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2017 est fixé à **56.36 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2017, le prix de journée est arrêté à **56.53 €**.

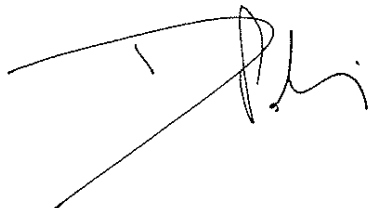
ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de la Préfète dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
M. le Président/Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. la Directrice du Service,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 MAI 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,

Alexandre POURCHON

